



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0092  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0092 relative au boisement d'environ 2,8 ha au lieu-dit La Tuilerie à Batilly en Puisaye (45), reçue le 5 juin et complétée le 22 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à boiser au lieu-dit La Tuilerie , des parcelles d'une surface d'environ 2,8 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain est classé en zone agricole (A) du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et que son boisement entraîne un changement destination des parcelles d'un usage agricole à un usage forestier ;

**CONSIDÉRANT** que malgré sa situation en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) 2 « Etangs, bocages et boisements de l'est de la Puisaye du Loiret » et son référencement dans la Trame Verte et Bleue (TVB) du pays Giennois en trame ouverte et humide et sous prairie au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le terrain, anciennement agricole, ne présente pas d'enjeu fort en termes de biodiversité ; qu'il se situe de plus à l'est et au sud d'un cours d'eau déjà boisé, en bordure du massif forestier Solognot ;

**CONSIDÉRANT** que le boisement prévu comprendra 100 % d'essences feuillues diverses telles le Chêne Sessile mais également quelques fruitiers type Cormier, Alisier et Merisier ; qu'il sera soumis à un plan simple de gestion ; qu'il contribuera à valoriser un terrain non exploité et à le rendre plus attractif pour la faune sauvage locale ; qu'il contribuera à alimenter la filière bois ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le boisement d'environ 2,8 ha au lieu-dit La Tuilerie à Batilly en Puisaye (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.